

Québec, le 17 février 2009

Objet : Demande d'interprétation – Crédit d'impôt à
l'investissement relatif au matériel de
fabrication et de transformation (CII Québec)
N/Réf. : 08-004993

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du ***** dans laquelle vous nous présentez une situation à l'égard de laquelle vous désirez savoir si les biens acquis pourraient être des investissements admissibles au crédit mentionné en objet.

FAITS

Une société en nom collectif située ***** a fait l'acquisition d'équipements neufs servant à la transformation, au nettoyage et à la congélation de *****. Ces équipements seront utilisés pendant une période de dix ans.

QUESTIONS

- Les équipements acquis seront-ils admissibles au CII Québec?
- Si les équipements acquis constituent des investissements admissibles au CII Québec, peut-on inclure dans le coût d'acquisition le coût relatif au transport et à l'installation de ceux-ci?
- Existe-t-il un crédit fédéral qui s'appliquerait relativement à ce type d'investissement?

OPINION

Les informations dont vous nous faites part sont très fragmentaires et, dans ce contexte, nous fournissons ci-dessous des commentaires généraux qui, nous l'espérons, vous seront utiles.

Les documents qui accompagnent le discours sur le budget 2008-2009 du 13 mars 2008 prévoient qu'un investissement admissible au CII Québec est celui réalisé après cette date relativement à des biens qui se qualifient comme matériel

de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) [ci-après RI]¹.

De façon générale, la classification d'un bien pour les fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien. Généralement, les biens visés par la catégorie 43² doivent être, soit directement ou indirectement, utilisés par le contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location³, et qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 (sauf le matériel roulant de chemin de fer et ceux visés au paragraphe *i* de la catégorie 8, soit le matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie).

¹ Voir Budget 2008-2009, *Renseignements additionnels sur les mesures budgétaires*, page A.69. Par ailleurs, à la page A.140, la ministre des Finances annonce l'harmonisation aux modifications présentées dans le budget fédéral du 26 février 2008, concernant la déduction pour amortissement applicables à certains types de biens, dont celle relative au matériel de fabrication et de transformation (catégorie 29 pour les biens acquis en 2008 et 2009 et catégorie 43 temporaire pour 2010 et 2011), pour faire en sorte que les biens visés soient des biens admissibles pour l'application du nouveau crédit d'impôt à l'investissement. Le ministère des Finances n'a pas encore fait connaître sa position à l'égard des mesures relatives à l'amortissement des biens utilisés dans la fabrication et la transformation annoncé dans le dernier budget fédéral.

² Il s'agit notamment des biens qui remplissent les conditions suivantes :

- i. il s'agit de biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie et, dans le paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10 ;
- ii. ils ne sont pas compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie.

³ Voir le bulletin d'interprétation IT-147R3 « Déduction pour amortissement – Amortissement accéléré des machines et du matériel de fabrication et de transformation » (14 septembre 1992), aux paragraphes 9 à 14. De plus, le bulletin d'interprétation IT-145R « Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les sociétés » (6 janvier 2004), aux paragraphes 3 à 12, traite du sens de l'expression « fabrication ou transformation » ainsi que des activités exclues. L'agriculture étant une activité exclue, l'appréciation de la qualification d'un bien servant dans des activités non reliées à l'agriculture doit permettre que l'on puisse dissocier les activités effectuées du processus agricole si l'on veut pouvoir les considérer comme étant relatives à la fabrication ou la transformation. Le ministère du Revenu du Québec a déjà émis sa position à l'effet que si une société agricole sépare les activités agricoles de celles de transformation des produits de la ferme, les activités de transformation seraient considérées une entreprise distincte des activités agricoles, à condition qu'il existe une démarcation nette entre les revenus tirés de chaque entreprise et que le revenu tiré de l'entreprise de transformation soit calculé correctement et ne soit pas admissible aux fins des dispositions spéciales que contient la loi concernant le revenu d'entreprise agricole (voir Congrès de l'APFF 2008, Table ronde provinciale, question n° 6).

Ainsi, outre qu'il doit s'agir d'un bien de la catégorie 43 de l'annexe B du RI et que ce bien doit avoir été acquis après le 13 mars 2008, le bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition, il doit être utilisé uniquement au Québec pendant une période minimale de 730 jours et principalement dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise et il doit, avant son acquisition, n'avoir été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Par ailleurs, ces mêmes documents budgétaires prévoient qu'une société membre d'une société de personnes peut également bénéficier du CII Québec à l'égard des investissements admissibles réalisés par cette société de personnes. Dans un tel cas, l'admissibilité de l'investissement s'effectue à l'égard de la société de personnes, mais le crédit d'impôt à l'investissement est attribué à chacune des sociétés membres de la société de personnes, pour leur année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'investissement est réalisé par cette dernière, en fonction de la part respective du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

À la lumière des informations que vous nous avez transmises, nous sommes d'avis que les biens servant à la transformation, au nettoyage et à la congélation de ***** destinés à être vendus pourraient être des biens visés à la catégorie 43 de l'annexe B du RI, à condition que ces activités ne soient pas intégrées dans une entreprise agricole.

En ce qui a trait à votre question relativement aux frais encourus pour le transport et l'installation, il appert que ces frais font partie du coût global pour le contribuable pour l'acquisition du bien et qu'ils sont généralement inclus dans le coût en capital du bien.

Nous ne pouvons cependant vous aider à l'égard des mesures fiscales fédérales qui pourraient s'appliquer pour votre investissement et nous vous invitons à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises